

PROCÉDURES APPLICABLES AU PRIX DE RÈGLEMENT QUOTIDIEN

1 RÈGLE

L'article 6390 des Règles de Bourse de Montréal Inc. (la « Bourse ») se lit comme suit :

« Le prix de règlement ou la cotation de fermeture sont déterminés selon les procédures établies par la Bourse pour chaque instrument dérivé. »

2 SOMMAIRE

2.1 Prix de règlement des contrats à terme et des options sur contrats à terme

Ces marchés utilisent le prix moyen négocié au cours des dernières minutes de négociation en vue d'établir un prix de règlement unique. Ces calculs sont effectués manuellement par des superviseurs de marché en utilisant des lignes directrices préétablies pour chaque produit.

2.2 Cotations de clôture pour les options sur actions et les options sur indice

Ces procédures vous ont été transmises avec la circulaire no. 198-2001 émise le 22 novembre 2001 au point 4 intitulé « Procédures applicables à la fermeture pour les options sur actions, les options sur indice et les options sur obligations ».

3 OBJECTIFS

L'établissement de prix de règlement quotidien vise les objectifs suivants :

- S'assurer que la fermeture du marché et l'établissement des prix se font de façon équitable et ordonnée pour les participants agréés de sorte que ceux-ci soient en mesure d'évaluer correctement leurs positions sur le marché aux fins de calcul de marge et de traitement par le « back office »;
- S'assurer que la Corporation canadienne de compensation de produits dérivés (la « CCCPD ») et tous les participants au marché sont informés des prix de règlement quotidien.

4 DESCRIPTION

4.1 CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (BAX)

4.1.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant les trois (3) dernières minutes de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

4.1.1.1 *Moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture*

La moyenne pondérée est calculée au cours de la période de fermeture en fonction des prix négociés pour les quatre mois d'échéance les plus rapprochés. Le volume total négocié pour chacun des quatre mois d'échéance les plus rapprochés doit représenter au moins 50 contrats pour chacun des deux (2) mois d'échéance les plus rapprochés et au moins 25 contrats pour les autres mois d'échéance.

4.1.1.2 *Ordres enregistrés*

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour l'un des deux (2) mois d'échéance les plus rapprochés, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit viser au moins 50 contrats et avoir été affiché pendant un délai d'au moins 15 secondes pour les deux (2) mois d'échéance les plus rapprochés. Pour les autres mois d'échéance, l'ordre doit viser au moins 25 contrats et avoir été affiché pendant un délai d'au moins 30 secondes.

4.1.1.3 *Quantités restantes d'un ordre partiellement exécuté à la fermeture*

Dans le cas d'un ordre enregistré, comme spécifié au paragraphe 4.1.1.2 ci-dessus qui serait exécuté en partie seulement durant la période de fermeture et si aucune autre transaction n'est survenue durant la période de fermeture, la quantité restante sera prise en compte pour établir le prix de règlement. Par exemple, s'il y a un ordre enregistré d'achat de 50 contrats BAX à 97,92 et que parmi ceux-ci 35 contrats sont exécutés durant la période de fermeture, les 15 contrats

restants, s'ils sont toujours présents sur le marché au même prix, seront pris en compte pour établir le minimum requis de 50 contrats.

4.1.1.4 Transactions simultanées et transactions mixtes

Toutes les transactions et tous les ordres enregistrés mais inexécutés visant des opérations simultanées (strips) et des opérations mixtes (spreads) pour les quatre mois d'échéance les plus rapprochés seront ignorés.

4.1.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

4.1.2.1 Moyenne pondérée des prix négociés à l'égard de stratégies

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée des prix négociés dans le cadre de stratégies au cours des cinq (5) dernières minutes, pourvu que le volume négocié pour la stratégie prise en compte vise au moins 25 contrats. Pour déterminer l'écart approprié, les superviseurs de marché tiennent compte du prix des ordres enregistrés, en respectant l'ordre de priorité suivant :

- (i) opérations mixtes de deux mois de calendrier
- (ii) opérations simultanées de un, deux et trois ans
- (iii) opérations simultanées sur les mois proches et les mois éloignés (« red and green strips »)
- (iv) opérations mixtes de trois mois de calendrier

4.1.2.2 Ordres enregistrés

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'a pas été exécuté, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée conformément au sous-alinéa 4.1.2.1. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins trois (3) minutes avant la fermeture, et il doit viser au moins 25 contrats.

4.1.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.2, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

4.1.3.1 Écart calculé en fonction du prix de règlement du mois de livraison précédent

Le prix de règlement sera défini en fonction d'un écart approprié par rapport au prix de règlement du mois de livraison précédent, en commençant toujours avec le mois de livraison le plus rapproché de l'échéance. Pour déterminer l'écart approprié, les superviseurs de marché tiennent compte du prix des ordres enregistrés, en respectant l'ordre de priorité suivant :

- (i) opérations simultanées rouges et vertes
- (ii) contrats individuels
- (iii) opérations mixtes de deux mois de calendrier
- (iv) opérations simultanées de un, de deux et de trois ans
- (v) opérations mixtes pour chaque mois de calendrier

4.1.3.2 Conflits entre transactions mixtes

Si deux opérations mixtes entrent en conflit, l'opération mixte applicable pour le mois calendrier le plus rapproché de l'échéance aura la priorité.

4.1.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.1.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.1.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.2 CONTRATS À TERME SUR INDICE – S&P Canada 60 (SXF)

Le prix de règlement sera la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

4.2.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture, et il doit viser dans l'ensemble au moins 10 contrats.

- **Dernière transaction**

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.2.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours de la dernière minute et en examinant les transactions exécutées au cours des dix minutes précédentes.
- Le prix de règlement du dernier mois, soit le mois le plus éloigné, correspond à la différence entre le mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.2.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflète le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.2.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.2.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.2.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidiens » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.3 CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (CGB)

4.3.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

Le prix de règlement est la moyenne pondérée de tous les prix négociés au cours de la période de fermeture. La période de fermeture est définie comme étant la dernière minute de la séance de négociation pour tous les mois de livraison.

- **Ordres enregistrés**

Si un ordre à un cours acheteur supérieur ou à un cours vendeur inférieur au prix de règlement n'est pas exécuté pour un mois donné, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera retenu en priorité sur le prix de règlement calculé en fonction de la moyenne pondérée. L'ordre

doit avoir été affiché pendant un délai d'au moins 20 secondes avant la fermeture et il doit viser dans l'ensemble au moins 10 contrats.

- ***Dernière transaction***

S'il n'y a pas de transaction au cours de la dernière minute de négociation, la dernière transaction sera alors prise en compte tout en respectant les cours acheteurs et les cours vendeurs affichés sur le marché.

4.3.2 PREMIÈRE PROCÉDURE CONNEXE

Lorsque deux mois de livraison et l'instrument mixte (spread) sont négociés en même temps (roulement trimestriel), la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

- Le mois le plus rapproché doit être réglé en premier (le mois le plus rapproché est déterminé en fonction du mois comportant l'intérêt en cours le plus élevé).
- L'instrument mixte (spread) doit ensuite être réglé en tenant compte de la moyenne obtenue au cours de la dernière minute, et en examinant les transactions exécutées au cours des dix minutes précédentes.
- Le prix de règlement du mois le plus éloigné correspond à la différence entre le prix de règlement du mois le plus rapproché et la valeur de l'instrument mixte (spread).

4.3.3 DEUXIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Les superviseurs de marché afficheront un prix de règlement qui reflètera le même écart que celui qui existait le jour ouvrable précédent. Le prix de règlement sera rajusté en conséquence, en vue de respecter le prix de règlement précédent de ce contrat.

4.3.4 TROISIÈME PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.3.1, la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.2 et la procédure connexe dont il est question à l'alinéa 4.3.3, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Dans ce cas, les superviseurs de marché établiront le prix de règlement en fonction des informations de marché dont ils disposent. De plus, ils pourront ne pas tenir compte d'un événement (une transaction, un cours acheteur ou un cours vendeur) qui se présente vers la fin de la séance de négociation régulière et qui peut être incompatible avec un prix de règlement donné.

Les superviseurs de marché inscriront dans le « registre des prix de règlement quotidien » les critères retenus pour déterminer le prix de règlement.

4.4 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR OBLIGATIONS DU GOUVERNEMENT DU CANADA DE DIX ANS (OGB)

4.4.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.4.1.1 Moyenne pondérée

Le cours de clôture est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.4.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les superviseurs de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent viser au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le cours de clôture sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à l'alinéa 4.4.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.4.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.4.1, la procédure connexe prévue ci-après s'appliquera.

Le cours de clôture est déterminé en saisissant les paramètres suivants dans un modèle d'établissement du prix des options standard (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme CGB sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme CGB qui se rapprochent le plus de leur échéance.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois de livraison, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité s'applique aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également saisis dans le modèle.

4.5 OPTIONS SUR CONTRATS À TERME SUR ACCEPTATIONS BANCAIRES CANADIENNES DE TROIS MOIS (OBX)

4.5.1 PROCÉDURE PRINCIPALE

4.5.1.1 Moyenne pondérée

Le cours de clôture est la moyenne pondérée des prix négociés au cours de la période de fermeture (soit la dernière minute de négociation). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.5.1.2 Dernières transactions

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture, les superviseurs de marché tiendront compte des transactions exécutées au cours des 30 dernières minutes de négociation. De plus, pour être pris en considération, les cours acheteurs et les cours vendeurs doivent viser au moins 25 contrats et doivent avoir été affichés pendant un délai d'au moins une (1) minute avant la fermeture.

S'il n'y a pas de transaction au cours de la période de fermeture (ou au cours des 30 dernières minutes de négociation), le cours de clôture sera le prix théorique calculé par la Bourse (comme il est indiqué à

l'alinéa 4.5.2). S'il existe à la fermeture un cours acheteur supérieur ou un cours vendeur inférieur au cours de clôture ainsi obtenu, ce cours acheteur ou ce cours vendeur sera le cours de clôture.

4.5.2 PROCÉDURE CONNEXE

En l'absence des éléments requis pour appliquer la procédure principale dont il est question à l'alinéa 4.5.1, la procédure connexe prévue au présent alinéa s'appliquera.

Le cours de clôture est déterminé en saisissant les paramètres suivants dans un modèle d'établissement du prix des options standard (Black & Scholes) :

Prix de la valeur sous-jacente :

- La Bourse saisira le prix de règlement du contrat à terme BAX sous-jacent. Ce prix sera le prix de la valeur sous-jacente.

Taux d'intérêt :

- Le taux d'intérêt utilisé sera le taux établi en fonction du prix de règlement des contrats à terme BAX qui se rapprochent le plus de leur échéance.

Volatilité :

- La Bourse utilisera la volatilité implicite (par mois de livraison, pour les options de vente et les options d'achat) obtenue auprès du mainteneur de marché responsable. La même volatilité s'applique aux options d'achat et aux options de vente.

D'autres paramètres, tels que le prix de levée de la série d'options et le délai à courir avant l'échéance, seront également saisis dans le modèle.

Pour déterminer le cours de clôture, Bourse de Montréal Inc. tient compte de l'information relative au marché pour les transactions mixtes. Par exemple, si le cours acheteur de la combinaison (« straddle ») SEP 9200 s'éève à 98, le total des cours de clôture de ces deux séries d'options doit être au moins égal à 98.